

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2023

LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL SUR LE TRANSMANCHE - (N° 1005)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
M. Berteloot

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 5591-3.* – Le présent chapitre s'applique aux contrats de travail de tous les salariés employés sur les navires des entreprises maritimes établis au Royaume-Uni ou en Irlande, effectuant des liaisons régulières à passagers avec la France, au sens de la réglementation française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir les contrats de travail des salariés employés sur des navires effectuant la liaison régulière avec la France respectueux de la réglementation française.

Tous les marins opérant sur le transmanche sont concerné et victime du dumping social. Il faut donc garantir un contrat de travail juste. A partir du moment où les compagnies maritimes, qu'importent si elles sont établies en Irlande ou au Royaume-Uni, touchent un port français, alors les contrats de travail doivent être juste et alignés sur la réglementation française.

A titre d'exemple, l'armateur P&O, après d'autres, utilise un navire en ligne régulière sous pavillon chypriote avec pas moins de 15 nationalités à son bord, embauchés via des sociétés de « Manning ». Ces sociétés sont elle-même établies à l'étranger pour recruter ces gens de mer et marins et extra-territorialiser leurs contrats de travail, sur le principe du moins disant social afin de contourner les règles françaises ou britanniques du droit du travail.